
**Dans l'affaire de la demande de fixation de
tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de
blocs**

9688137 CANADA INC, F.A.S.R.S.
LA CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE
AGRICOLE DU CANADA (CETAC)

Requérante

et

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Intimée

**REQUÊTE INCIDENTE *DE BENE ESSE* AFIN D'OBTENIR UNE ORDONNANCE SPÉCIALE ET
UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE**
(article 10 Règles de procédure de la Régie de l'Énergie/article 34 de la Loi sur la Régie de l'Énergie)

DANS LE CADRE DU DOSSIER RELATIF À LA FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS, **LA CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE AGRICOLE DU CANADA (CETAC)** REQUIERT DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC UNE ORDONNANCE SPÉCIALE À L'ENCONTRE DE L'INTIMÉE ET L'OCTROI D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE. AU SOUTIEN DE SES PRÉTENTIONS, LA REQUÉRANTE SOUMET LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

I LES PARTIES/L'INTÉRÊT DE LA REQUÉRANTE

1. L'intimée est une Société d'État et elle a notamment la charge de la distribution des ressources hydro-électriques dans la province de Québec et de l'application des tarifs reliés à la distribution.
2. Dans le cadre de ses attributions, l'Intimée applique des tarifs catégorisés selon des

critères établis.

3. La Requérante 9688137 Canada Inc. faisant affaires sous le nom et la raison sociale Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) est une Société Canadienne qui œuvre dans le domaine agricole et plus particulièrement dans le domaine de la culture en serres et de façon tout aussi importante dans le domaine du séchage agricole par l'utilisation d'une technologie de refroidissement basée sur des puits canadiens générant une pression négative et des équipements informatiques comme seuls éléments de chauffage.
4. La CETAC détient des contrats d'alimentation électrique pour 3 campus de génération de chaleur respectivement situés à Sainte-Marie-Madeleine (Campus I), St-Pie (Campus II) et Saint-Angèle (Campus III), approvisionnés en électricité par la Coopérative d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville.
5. La CETAC installera à Beauharnois son Campus numéro IV, approvisionné en électricité par l'Intimée, Hydro-Québec Distribution.
6. Le présent dossier de la Régie de l'Énergie a été initié afin de statuer sur la fixation des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
7. Dans le cadre de l'ensemble des éléments que la Régie doit évaluer à l'intérieur des paramètres du dossier, il va de soi que l'application des Tarifs et les conditions associées à ses derniers doivent être discutés, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, doit être discuté à l'intérieur de ce dossier la possibilité pour un abonné, sans discrimination, d'avoir accès au Tarif de Développement Économique (TDÉ) dans le cadre de ses activités et des contrats d'approvisionnement signés avec le Distributeur ou le Redistributeur.
8. La Requérante a été agréé à titre d'Intervenante dans le présent dossier à l'occasion des auditions tenues en 2018.
9. Il est de l'opinion de la Requérante que rien dans le Tarif actuel ne permet à l'Intimée d'exclure l'application du TDÉ pour les abonnés œuvrant de façon direct ou indirect dans le domaine de la cryptographie appliqué aux chaînes de blocs.
10. D'ailleurs, l'Intimée n'a fait aucune représentation dans sa plus récente cause tarifaire afin d'obtenir la modification des Tarifs et ainsi exclure explicitement le privilège de l'octroi du TDÉ aux entreprises œuvrant possiblement (ou de façon partiel) dans le domaine de la cryptographie appliqué aux chaînes de blocs.
11. Il est d'autre connu et reconnu que la Requérante a obtenu de l'Intimée, dans le cadre d'une demande de renseignements du 5 septembre 2018¹, une réponse claire à l'effet qu'elle n'excluait aucune méthode de chauffage pour les serres exploitées par la Requérante.
12. La Requérante réfère à ce sujet à la réponse de l'Intimée du 24 septembre 2018².

¹ Régie de l'Énergie du Québec R-4045-2018 Demandes de renseignements C-CETAC-0004

² Régie de l'Énergie du Québec R-4045-2018 Réponses à la demande de renseignements no 1 de la CETAC

13. La Régie de l'Énergie ne s'est pas prononcée sur cet aspect de la question dans le cadre du présent dossier nonobstant la décision qu'elle aura à prendre dans le dossier P-110-3358, actuellement en délibéré.
14. La Requérante a intérêt à déposer la présente demande dans le contexte et pour les motifs suivants :
- i) des soumissions doivent être déposées au plus tard le 30 octobre 2019 afin de sécuriser des blocs d'énergie pour de nouveaux contrats d'approvisionnement en électricité pour de la puissance reliée à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.
 - ii) Les Parties sont en attente d'une décision dans le dossier P-110-3358 dans le cadre de l'examen d'une plainte de la Requérante, notamment afin de déclarer que l'Intimée a usé d'une discrétion qu'elle n'a pas en refusant à la Requérante l'octroi du tarif TDÉ dans le cadre de ses opérations pour des contrats d'approvisionnement dont la validité a été avalisé par la Régie dans le cadre du dossier R-4045-2018.
 - iii) L'Intimée a toutefois accordé le TDÉ à la Requérante pour ses installations situées à Beauharnois en précisant que ces installations ne pourraient abriter des services de cryptographie appliqués aux chaînes de blocs, la Requérante invoquant, encore là, le manque de discrétion administrative de l'Intimée à ce faire et l'absence de disposition à cet effet au Tarif.
 - iv) Dans le cadre du dépôt des offres prévu pour le 30 octobre 2019, la Requérante se retrouve devant une situation où elle devra ou devrait immobiliser des sommes importantes sous forme de dépôt de garantie sans savoir au préalable si elle pourra avoir accès à l'octroi du tarif TDÉ advenant que sa soumission soit retenue et sans savoir si elle perdrait son rabais tarifaire pour n'importe quel de ses dômes à usage mix.
 - v) La Requérante pourrait subir d'importants préjudices dans le contexte actuel, le tout tel que ci-après élaboré.

II CHRONOLOGIE DES FAITS

15. Sous réserve d'un échéancier détaillé et documenté, produit sous la cote R-1, la Requérante croit bon de rappeler certains éléments essentiels comme suit :
16. Dès le 15 janvier 2018, la Requérante transmet par courriel une demande d'application des tarifs d'électricité pour ses opérations au meilleur tarifs applicable.
17. Le 22 janvier 2018, une demande écrite pour le branchement écrite est transmise.
18. Le 20 mars 2018, les conventions de service sont rédigées par la COOP.
19. Le 1^{er} mai 2018 le premier dôme de génération de chaleur pour serres est mis en opération.
20. Le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec ratifie le décret no. 646-2018.
21. Le 18 juin 2018, la Régie émet une ordonnance de sauvegarde et un avis public (R-4045-

2018-A-0001-Décision D-2018-073).

22. Le 22 janvier 2019, la CETAC dépose auprès d'Hydro-Québec Distribution une autre demande afin de se voir attribuer le tarif de développement économique (TDÉ) pour la clientèle à grande puissance tel que prévu à la section 6 des *tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*.
23. Le 1^{er} mars 2019, Hydro-Québec répond à la CETAC en lui signifiant un refus basé sur le seul critère selon lequel, de l'avis d'Hydro-Québec, la CETAC œuvre dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.
24. Le 6 mars 2019, en réponse à la lettre du 1^{er} mars, la CETAC transmet à Hydro-Québec une demande de précision quant à la décision rendue, demande assimilable à une plainte instituée afin de donner suite à la décision du 1^{er} mars. La lettre du 6 mars contient notamment une série de cinq questions adressées à Hydro-Québec afin d'éclairer la CETAC sur les motifs de la décision rendue.
25. Le 15 mars 2019, Hydro-Québec répond à nouveau en réitérant sa décision de refuser à la CETAC le bénéfice du TDÉ pour les motifs exprimés à la lettre du 1^{er} mars, ajoutant :

«Considérant ce qui précède, votre entreprise n'est pas éligible au TDÉ et Hydro-Québec n'a donc pas procédé à l'analyse des autres conditions d'admissibilité du TDÉ prévues aux tarifs d'électricité relativement à votre demande.»

Dans cette même lettre du 15 mars, Hydro-Québec ajoute finalement :

«Nous estimons avoir pris tous les moyens pour traiter votre demande de façon juste et équitable. Si toutefois vous n'êtes pas d'accord avec notre décision quant à l'application du tarif ou d'une condition de service, vous avez 30 jours à partir de la date de la présente pour demander à la Régie de l'énergie d'examiner votre plainte.»

Dans ce cas, vous devez faire parvenir à la Régie une lettre expliquant les motifs de votre désaccord ainsi que le règlement recherché.»
26. Le 5 avril 2019, la CETAC dépose auprès de la Régie une demande d'examen de la décision rendue par Hydro-Québec. S'en est suivi par la suite une séance de médiation qui a échoué devant l'obstination d'Hydro-Québec et une rencontre préparatoire tenue le 26 juillet dernier.
27. Le 5 avril 2019, la Régie requiert la transmission du dossier complet du Distributeur et fige ainsi les données qui devront composer le dossier d'examen.
28. Le 18 avril 2019, le Distributeur transmet la totalité de son dossier et confirme, ce faisant, que les pièces transmises constituent la totalité des documents qui seuls serviront à l'étude par la Régie dans le cadre de l'examen.
29. Dans l'interim, le 27 juin 2019, la Requérante dépose auprès de l'Intimée une demande de TDÉ pour ses opérations de Beauharnois.
30. Le 12 juillet 2019, l'Intimée confirme à la Requérante l'octroi du TDÉ pour ses opérations de Beauharnois conditionnellement et sous réserve que cet emplacement ne devra pas opérer dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, à défaut de quoi le(s) contrat(s) seraient annulés et des remboursements réclamés.

31. Conformément aux dispositions pertinentes du tarif, l'Intimée devait procéder à exécuter les ententes contractuelles dans les 90 jours de la décision octroyant le TDE, soit le 12 octobre.
32. Le 8 octobre dernier, soit 4 jours avant la date butoir du 12 Octobre, l'Intimée informe la Requérante que les contrats ne seront pas disponibles pour révision et signature avant le ou vers le 20 Octobre, soit 7 jours ouvrable avant la date limite pour le dépôt de soumissions du 30 octobre et au-delà de la période de 90 jours prescrite par les Tarifs.
33. Il apparaît clairement à la Requérante que l'Intimée a agi délibérément afin de ne laisser à la Requérante que très peu de temps afin de réagir suite à la transmission des contrats relatif au TDE pour Beauharnois, et ce, 4 jours ouvrables avant la date butoir relatifs au dépôt de soumission et ainsi possiblement priver la CETAC de demander l'assistance de la Régie en cas de dispute.
34. La Requérante se retrouve aujourd'hui dans une situation d'urgence où elle doit réagir dans un court délai afin de faire assurer la préservation de ses droits alors qu'il aurait été facile à l'Intimée de procurer à la Requérante les contrats dans un délai raisonnable avant la date butoir du 30 octobre.
35. En raison de l'insistance de la Requérante, cette dernière reçoit hier le 23 octobre 2019, une copie en forme exécutable des contrats relatifs à l'octroi du TDE. Toutefois, les contrats comprennent une condition spécifique qui se lit comme suit :

« Hébergement de données : Le client s'engage à ne pas utiliser l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. À défaut, le TDE sera retiré pour la totalité de la charge de l'abonnement de l'Installation visée, rétroactivement à la date d'adhésion et les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'appliqueront. Le client s'engage à créer un minimum de 3 emplois par MW pour chaque centre d'hébergement de données. Ces emplois doivent être directement et exclusivement reliés au seul centre d'hébergement de données du site. Un emploi ne peut être comptabilisé pour plus d'un site, ni être relié, en tout ou en partie, à une serre ou à une activité de récupération de chaleur destinée à une serre ou à un autre usage. »

36. La Requérante considère que cette condition est abusive et que l'Intimée ne peut y avoir recours dans l'état actuel des choses, notamment en ce que le Tarif ne prévoit pas cette disposition et n'accorde aucune discrétion à l'Intimée pour ce faire.
37. De plus, la Régie vient de rendre sa décision hier D-2019-129 R-4045-2018 en date du 23 octobre 2019 (Phase 1) et a REJETTÉ la demande du Distributeur de déclarer provisoire, à compter du 24 juillet 2019, l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux.
38. La Régie a APPROUVÉ le Texte des Tarifs et Conditions de Service pour L'Usage Cryptographique Appliqué aux Chaines de blocs et mise à jour suivant la décision D-2019-119 rendue le 27 Septembre 2019 (Original : 2019-05-15 HQD-4, document 1.1) et révisé le 1 Octobre 2019 dans lequel aucunes restrictions sur l'application du TDE est énoncé.

III LA DEMANDE ACTUELLEMENT PENDANTE (DOSSIER P-110-3358)

39. La demande d'examen de la Requérante est actuellement en délibéré dans le dossier

d'examen d'une plainte de la Requérante dans le dossier portant le numéro P-110-3358.

40. Dans le cadre de ce dossier, la Régie doit notamment décider des deux questions élémentaires suivantes :
 - i) Hydro-Québec a-t-elle agi en conformité avec les *Tarifs d'électricité* en refusant à la CETAC le droit de bénéficier du TDÉ pour ses installations situées à Sainte-Marie-Madeleine?
 - ii) La demande d'obtention du TDÉ liée aux abonnements de la CETAC satisfait-elle aux conditions prévues à la section 6 du chapitre 6 des *Tarifs d'électricité*?
41. Il apparaît à la face même de ces deux questions toute l'importance qu'entraîne la situation juridique et administrative reliée à l'exploitation de services de cryptographie appliquées aux chaînes de bloc.
42. Dans le cadre de l'audition tenue les 15 et 17 octobre derniers, une des questions élémentaires qui a été soulevé est de savoir si l'Intimée a utilisé sa discrétion administrative de façon légale et/ou justifiée et surtout si l'Intimée possède une telle discrétion dans l'état actuel de la réglementation.
43. La décision de la Régie influencera de façon déterminante la suite des choses pour toute entreprise œuvrant dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs en ce qu'elle déterminera, dans l'état actuel du droit et de la réglementation en vigueur, si l'Intimée possède la discrétion nécessaire afin de refuser à une entreprise œuvrant dans pareil domaine le droit au tarif TDÉ.
44. Jusqu'au prononcé de la décision dans le dossier P-110-3358, il est permis de douter que l'Intimée jouit de la discrétion nécessaire afin de déterminer de façon nette qu'un domaine d'activité particulier peut être soustrait du privilège du TDÉ.
45. La notion de « valeur économique ajoutée » doit aussi être abordée dans le cadre de cette décision à venir.
46. Il appartient à la Régie, dans le cadre du présent dossier de décider des conditions tarifaires et accessoires qui doivent gouverner les abonnements en matière de cryptographie appliquée aux chaînes de blocs. Il en va du mandat de la Régie et de l'essence du présent dossier.

IV LE DOSSIER BEAUHARNOIS

47. De façon parallèle aux activités de Sainte-Marie-Madeleine, la Requérante a fait la demande pour l'obtention du TDÉ pour ses opérations à venir à Beauharnois.
48. À l'occasion de sa demande, la Requérante a déclaré que ses opérations à cet endroit consistaient, à la base, dans l'exploitation de serres agricoles chauffées par des équipements informatiques de toute sorte.
49. La demande de la Requérante pour l'octroi du tarif TDÉ pour les opérations de Beauharnois a été accepté, sous réserve, par l'Intimée.
50. En effet, et tel qu'il appert de la pièce R-2, l'Intimée a indiqué que la Requérante ne pouvait

exploiter à Beauharnois, des opérations reliées à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.

51. L'Intimée n'a fourni à la Requêteurante que le 23 octobre 2019 les contrats associés à la demande acceptée au-delà des 90 jours statutaires suivants l'acceptation et contrairement aux dispositions des Tarifs.
52. L'Intimée a volontairement et sciemment retardé l'envoi des contrats à la Requêteurante afin de laisser à cette dernière une marge de manœuvre quasi inexistante afin de faire valoir ses droits et privilèges avant la date butoir du 30 octobre.
53. En effet, l'article 6.43 des Tarifs stipule clairement :

« Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. »
54. Au contraire, l'Intimée a plutôt informé la Requêteurante qu'elle retardait et reportait la date de signature des ententes afin de remodeler les contrats et ce sans aucune autorisation de la Régie de l'Énergie.
55. Pourtant, la décision de l'Intimée datait du 12 juillet 2019 ce qui laissait amplement de temps afin de préparer les ententes pour fin d'exécution à l'intérieur du délai prescrit de 90 jours et qui aurait permis à la Requêteurante d'évaluer sa position et faire valoir ses droits.
56. Dans les circonstances, l'Intimée, à nouveau, impose à la Requêteurante une discrétion qui ne lui est toujours pas reconnue et qui fait l'objet d'un litige à décider.
57. D'autre part, l'Intimée, unilatéralement, impose à la Requêteurante des contrats affublés d'une condition que la Requêteurante ne reconnaît pas et ce, 4 jours ouvrables avant la date limite imposée pour le dépôt de soumissions alors que l'Intimée devait soumettre les contrats dans un délai de 90 jours de l'acceptation en vertu de l'article 6.43 des Tarifs.
58. Les échanges écrits ont eu lieu entre les Parties. Ces échanges démontrent la volonté de la Requêteurante d'exécuter les ententes et le défaut de l'Intimée d'en présenter même les copies d'exécution avant le 23 octobre. Ces échanges sont produits en liasse sous la cote R-3.
59. Pourtant, l'Intimée est tout à fait informée de la situation de délibéré dans le dossier P-110-3358 et de l'échéance du 30 octobre pour le dépôt des offres.

V LES QUESTIONS EN LITIGE

60. Il appartient à la Régie de faire en sorte de protéger l'uniformité des décisions à venir afin d'assurer un équilibre du marché.
61. Il est important de retenir qu'actuellement, la Requêteurante risque de perdre le potentiel droit de rendre l'opération agricole chauffée par des équipements informatiques prévu à Beauharnois d'utilisation mixte, y ajoutant l'exploitation de cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.
62. Au même titre, la Requêteurante de même que tout autre exploitant œuvrant dans le domaine

de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs se retrouvent dans une situation où ils doivent déposer des soumissions pour l'obtention de blocs d'énergie au plus tard le 30 octobre, sans savoir si elles auront droit à l'obtention du TDÉ.

63. Cette situation fausse les données et elle empêche les exploitants de déposer des offres réelles qui pourraient tenir compte de la possibilité d'obtenir le TDÉ dans la recherche de la rentabilité de leurs opérations.
64. Il apparaît tout autant important que la Régie puisse préserver les droits de la Requérante ou de tout autre intéressé afin que le tarif TDÉ puisse être demandé dans le cadre d'opération relié à un usage mixte d'activités et ainsi éviter que toute pareille possibilité disparaisse et soit anéantie par des restrictions contractuelles qui autrement pourraient ne pas trouver application.
65. À la lumière des faits rapportés aux présentes, il apparaît que l'Intimée a traité le dossier d'octroi du TDÉ pour le site de Beauharnois avec la même discrimination qu'elle a traité celui de Sainte-Marie-Madeleine, actuellement sous délibéré.
66. La prétention de la Requérante est notamment à l'effet que l'Intimée, dans l'état actuel des choses, ne peut rendre les contrats d'octroi du TDÉ conditionnels à l'interdiction d'opérer des activités, même partielle, reliées à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs comme équipement de chauffage pour ses serres.
67. La Requérante est d'avis que les questions auxquelles la Régie doit répondre sont, sous toutes réserves, les suivantes :
 - i) Le libellé des contrat TDÉ pour Beauharnois ne doit pas contenir de façon discriminatoire, abusive et unilatérale, toute disposition relative à l'exclusion de la cryptographie applicable aux chaînes de blocs. C'est dans ce sens que la Régie doit ordonner le retrait de cette condition de l'ensemble des contrats et/ou réserver à la CETAC ses droits à l'amendement automatique des contrats en cas de décision en sa faveur dans le dossier P-110-3358. Une ordonnance de sauvegarde pourrait contribuer à la préservation des droits de la Requérante dans l'intérim.
 - ii) La CETAC, dans les circonstances, est en droit d'obtenir un délai additionnel afin de déposer sa soumission (offre) après le 30 octobre dans le cadre du présent dossier. Il appartient à la Régie de prononcer un sursis ou accorder une prolongation de délai pour le dépôt ou autrement réserver à la CETAC ses droits de soumissionner dans une période de temps déterminée suite à une décision finale quant à la situation relative à la possibilité pour les exploitants du domaine de la cryptographie appliqué aux chaînes de blocs d'avoir droit ou non au TDÉ.
 - iii) Subsidiairement, advenant qu'un bloc soit octroyé à la CETAC dans le cadre du processus de sélection d'appel d'offre, la Régie devra déterminer et décider de réserver à la CETAC ses droits à l'utilisation de l'énergie pour la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, le cas échéant.
 - iv) Subsidiairement, la Régie doit préserver les droits fondamentaux de la CETAC et de tout autre intervenant de recevoir un traitement égal et conforme au Tarif, ce qui exclut toute discrétion du Distributeur dans la détermination du type d'entreprise visé par le TDÉ. En conséquence, il appartient à la Régie de réserver à la CETAC et pour tout

autre intervenant tous leurs droits au TDÉ advenant que la décision dans le dossier P-110-3358 soit positive et permettre à la CETAC de déposer son offre le 30 octobre ou plus tard avec cette réserve.

68. En aucun temps, l'Intimée n'a fait valoir de restrictions précises dans les règles d'octroi du TDÉ non seulement dans le cadre du présent dossier mais également lors du dépôt de sa stratégie tarifaire en Septembre 2018 pour les tarifs applicable au 1 Avril 2019.
69. Au contraire, l'Intimée a bien indiqué à la Régie qu'elle avait octroyé le TDÉ à des entreprises œuvrant dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs et elle ne peut aujourd'hui discriminer des entreprises similaires, créant ainsi une iniquité et une injustice.
70. La discrétion de l'Intimée a été exercé le 13 septembre 2018 alors qu'elle a reconnu avoir octroyé le TDÉ à des entreprises œuvrant dans le domaine concerné en précisant ce qui constituant une forte valeur ajoutée et porteur de développement économique avec l'exigence de maintenir 3 emplois par MW.

VI LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET LE DROIT À L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

71. Dans le contexte des faits rapportés aux présentes, les conclusions suivantes sont recherchées par la Requérante :
 - i) Que tous les droits de la CETAC d'œuvrer dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs dans le cadre de son exploitation se serres agricoles utilisant des équipements informatique afin de générer le chauffage nécessaire, soient réservés dans le cadre de l'octroi du Tarif TDÉ pour le projet Beauharnois et que toute pareille condition ajoutée aux contrats soient déclarée nulle advenant une décision positive dans le cadre du dossier P-110-3358 ou en attente d'une décision finale dans ce dossier.
 - ii) Que le délai pour déposer une soumission dans le cadre de l'octroi de nouveaux blocs d'énergie soit reporté à une date ultérieure afin de permettre à la CETAC dans le cadre de ses opérations agricoles d'utiliser des équipements reliés au domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs et afin de de préparer, déposer et élaborer toute pareille soumission en conséquence.
 - iii) À défaut, que soit déterminer par la Régie la réserve le droit pour la CETAC d'utiliser tout bloc qui pourrait lui être octroyé suite aux appels d'offre pour des fins d'utilisation dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs en attente d'une décision finale relativement à cet aspect, le cas échéant.

VI L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

72. La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi qui est rédigé comme suit :

«34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées».

73. Les critères développés en matière d'injonction et plus particulièrement en matière d'injonction interlocutoire peuvent et doivent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir une demande d'approbation provisoire malgré que la Régie ne soit pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères.
74. Trois critères doivent être rencontrés afin de donner ouverture à une Ordonnance de sauvegarde. L'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients.

L'apparence de droit

75. Dans le contexte où une décision sera rendue sur le droit de l'Intimée d'utiliser une discrétion administrative dans le cadre d'une demande de TDÉ pour une exploitation agricole de serres dont certaines pourraient être chauffées par des équipements dont certains reliés au domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, il apparaît clairement que la Requêteurante possède l'intérêt et le droit apparent à ce qu'une ordonnance de sauvegarde soit rendu afin que l'Intimée retire toute condition à l'effet de ne pas exploiter une entreprise agricole d'exploitation de serres chauffées par des cabinets informatiques dont certains pourraient être reliés au domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs dans le cadre de l'octroi du TDÉ pour le projet de Beauharnois.
76. Il appartient de déterminer si les faits sont assez sérieux pour permettre à la Requêteurante de faire valoir ses droits pour une adjudication ultérieure. Dans le contexte de la décision à rendre dans le dossier P-110-3358, les décisions que doit rendre la Régie dans le cadre du présent dossier et de la demande de TDÉ octroyée dans le dossier de Beauharnois, combiné avec l'élément factuel de l'échéance du 30 octobre, le sérieux des faits apparaît de façon claire. [*Vidéotron Ltée c. Les Industries Microlec Produits Électroniques Inc. (1987, R.J.Q., 1246)*].
77. L'apparence de droit doit ressortir d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige [*Manitoba c. Métropolitain Stores (MTS) Ltd. (1987) 1 R.C.S. 110*] et [*RJR McDonald Inc. c. Canada (Procureur Général), (1994) 1 R.C.S. 311*].
78. À elle seule, la mission de la Régie dans le cadre du présent dossier est claire et permet de conclure sans hésitation à la légitimité des prétentions de la Requêteurante.
79. La Requêteurante est d'opinion que son droit est fort apparent et que le défaut d'obtenir une ordonnance de sauvegarde mettra en péril ses droits d'obtenir le TDÉ pour Beauharnois sans restriction, lui permettant de mieux évaluer sa soumission à être déposée le 30 octobre ou à toute autre date ultérieure.
80. La Régie vient de rendre sa décision (D-2019-129 R-4045-2018 23 octobre 2019 Phase 1) et REJETTE la demande du Distributeur de déclarer provisoire, à compter du 24 juillet 2019, l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux.

Le préjudice sérieux ou irréparable

81. Le critère du préjudice irréparable en est une d'importance. La position de la Requérante est à l'effet qu'elle subira un préjudice sérieux et irréparable et qu'elle sera placée dans une situation où, en l'absence d'une ordonnance, la décision finale à rendre sur le point précis de la « condition » exigée par l'Intimée serait inefficace et risque de causer à la Requérante un préjudice sérieux et irréparable.
82. La situation est telle que la Requérante ne peut actuellement évaluer correctement la rentabilité de son projet de Beauharnois si elle ne peut tenir compte de la possibilité d'obtenir le TDÉ. La Requérante se retrouve dans une situation où si les conditions actuelles stipulées par l'Intimée au contrat de Beauharnois subsistent et qu'une décision ultérieure condamne cette position, elle pourrait avoir à vivre avec une contrainte contractuelle abusive et sans fondement.
83. Aucune réparation monétaire ne permettra de corriger la situation en fonction de la date butoir du 30 octobre si la CETAC n'a pu soumissionner dans le processus de sélection d'un bloc d'énergie relatif à l'utilisation d'équipements reliés à la cryptographie appliqué aux chaînes de blocs.
84. Le défaut d'obtenir une ordonnance de sauvegarde risquerait de faire basculer le bilan de la Requérante, nuire à sa compétitivité et entraîner des pertes monétaires irrécupérables.
85. Dans la détermination du préjudice sérieux et irréparable, il a été considéré que ce préjudice existait dans la probabilité pour une entreprise de devoir terminer ses opérations ou faire avorter son projet de Beauharnois pour lequel un investissement important a déjà été effectué. [*Varnet Software Corp. c. Varnet U.K. Ltd.*, (1994) R.J.Q. 2755], [*Imprimerie Dolbeau Inc. c. Girard*, REJB 1998-09014, J.E. 98-1799 (C.S.)] et [*Oxygène Plus Inc. c. Fortin*, REJB 2000-21862, (2001) R.J.D.T.53, D.T.E. 2001T-70 (C.S.)].
86. Il appert donc que le préjudice que subira la Requérante dans les circonstances ne sera pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou pourra difficilement l'être. Ces principes ont été établis dans les arrêts *Métropolitain Stores et RJR MacDonald*, ci-haut cités. Notamment, dans *RJR MacDonald*, il a été précisé que le terme « irréparable » renvoyait à la nature du préjudice et non à son étendue.
87. Dans les circonstances actuelles, la Requérante soutient que la seule possibilité qu'elle doive avorter le projet de Beauharnois crée un préjudice qui sera irréparable selon les critères établis.

La balance des inconvénients

88. Laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice. C'est la question qui doit être posée dans la détermination de ce critère [*Manitoba c. Métropolitain Stores (MTS) Ltd.* (1987) 1 R.C.S. 110]. La détermination de ce critère relève de l'appréciation des faits démontrés en enquête.
89. La Requérante prétend déjà avoir un droit apparent et faire la démonstration qu'elle subirait un préjudice sérieux et/ou irréparable.
90. La balance des inconvénients dans ces circonstances est évidente en faveur de la Requérante. Il apparaît que la Requérante a tout à perdre advenant qu'une ordonnance ne soit rendue en sa faveur.

91. Au surplus, lorsque l'apparence de droit est claire, il y a lieu de mettre de côté le troisième critère, soit la balance des inconvénients.
92. Il apparaît clairement que selon les critères énoncés, la Requérante est la partie qui subira le plus grand préjudice à l'avantage de la Société d'État qui ne verra pas sa balance budgétaire affectée ou amoindrie par une pareille ordonnance.
93. Il en va de même des investisseurs, fournisseurs, clients et employés de la Requérante qui seront nécessairement affectés.

La notion d'urgence

94. La notion d'urgence vient s'ajouter aux trois principaux critères et devient encore plus apparente avec la nécessité que des offres soient déposées le 30 octobre et des contrats signés pour le projet de Beauharnois.

POUR CES MOTIFS, LA REQUÉRANTE CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE AGRICOLE DU CANADA REQUIERT QUE LA RÉGIE :

ACCEUILLE la présente requête;

ORDONNE à Hydro-Québec Distribution de retirer des projets de contrats établis pour le projet de Beauharnois toute condition relative à l'empêchement d'utiliser le site de Beauharnois pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

ORDONNE le report à une date ultérieure de l'échéance de dépôt des soumissions pour l'octroi de nouveaux blocs d'énergie dédiés à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.

ET DE FAÇON INTÉRIMAIRE :

PRONONCE une Ordonnance de sauvegarde relativement aux deux conclusions ci-haut recherchées en rendant toute ordonnance accessoire utile dans les circonstances.

Terrebonne, le 28 octobre 2019

Gauthier et Associés Avocats

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats de la requérante